

Arrêt

n° 346 919 du 20 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libyenne habitant de la ville de Yefren, d'ethnie arabe, de confession musulmane et appartenez à la tribu de Khalaifa.

Vous avez quitté la Libye le 17.02.20 et vous êtes arrivé en Belgique le 06.03.22 après être resté en Ukraine durant 2 ans, que vous avez quittée en raison de la guerre. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 15.03.22.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez qu'en tant que membre de la tribu de Khalaifa, vous êtes pris dans le conflit qui oppose votre tribu à celle de Mushaisha. En effet, vous déclarez que durant les années 1970, la tribu de Mushaisha, partisane du régime de Kadhafi, s'est emparée d'une partie de vos terres dans la région de Awaniya, proche de Yefren.

Ensuite vous expliquez qu'au cours des décennies qui suivent, votre tribu tente désespérément de récupérer ses terres, notamment via votre père membre des cheikhs (chefs) de votre tribu, en vain au vu du soutien gouvernemental de la tribu Mushaisha.

En 2011, avec la révolution, la tribu des Mushaisha se voit orpheline du gouvernement de Kadhafi et quitte les lieux, retournant dans ses contrées d'origine. Vous déclarez que durant les 6 années suivantes, votre tribu tente de récupérer les terres confisquées par voies légales, mais les procédures ne menant à rien.

En 2017, vous déclarez que les Mushaisha reviennent soudainement à Yefren, armés jusqu'aux dents, récupèrent les terres disputées et se mettent à tirer au hasard sur la population de Yefren, tuant deux membres de votre tribu.

Suite à ce retour, vous affirmez que leur contrôle du territoire est total et qu'ils ne tolèrent aucune incursion de quiconque. En effet, vers la fin 2018 alors que vous rentrez de Zentan où vous étudiez, vous déclarez que votre voiture subit des coups de feu de la part d'inconnus (vous ne les avez pas vus) mais que vous soupçonnez d'être des membres des Mushaisha.

De même, en janvier 2019, alors que vous empruntez la même route à votre retour de Zentan, vous êtes arrêté par des individus armés qui se présentent en tant que membres de Mushaisha et vous menacent que si vous, ou un autre membre de la tribu Khalaifa, pénétrez leur territoire, vous serez tous tués.

Vous rentrez donc chez vous et pris de peur, vous décidez d'abandonner vos études de médecine à Zentan pour les reprendre à Tripoli.

De fait, entre le début 2019 jusqu'au début 2020 vous habitez à Tripoli, tantôt chez votre oncle maternel, tantôt chez des amis en raison de votre incapacité à trouver un logement en location.

Vous ajoutez à ce titre que vers mars 2019, lors d'un contrôle routinier de la part de la milice de Khnawa, qui contrôle une grande partie de la ville, vous êtes pris à partie par l'un des officiers qui reconnaît votre nom et donc votre appartenance à la tribu Khalaifa. Il vous menace ainsi et déclare ne plus vouloir vous voir sans quoi il vous tuerait.

Pris de peur, vous décidez de porter plainte, mais dès que vous mentionnez la milice de Khnawa à l'officier de police, vous êtes mis à la porte sans possibilité de porter plainte.

Vous déclarez toutefois que ces persécutions s'inscrivent dans un conflit plus large opposant vos deux tribus, vous affirmez notamment que les magasins dans votre région sont fréquemment pris pour cibles par des coups de feu, et que vous étiez présent notamment par deux fois lors de ces incidents.

Vous comprenez ainsi que vous n'êtes en sécurité nulle part en Libye et décidez ainsi de quitter le pays en février 2020 pour étudier en Ukraine.

Suite à votre départ de votre pays d'origine, vous affirmez que votre frère [A.] aurait été harcelé par des membres de la tribu Mushaisha. Vous déclarez ne pas savoir quand ces faits de harcèlement auraient pris place.

A l'appui de vos déclarations vous déposez également une liste des cheikhs de votre tribu en charge des pourparlers dans le cadre du conflit avec les Mushaisha, une lettre rédigée par ces mêmes cheikhs qui décrivent les raisons de votre fuite du pays, un procès-verbal daté du 13.01.19 alors que vous portez plainte quant à l'agression subie par vous-même ce jour-là, une grille scolaire, une attestation universitaire de l'Université de Zintan, votre acte de naissance, carte d'identité, permis de conduire, permis de conduire international et votre passeport.

Le 23 mai 2023, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 juin 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE »). Dans son arrêt n° 301 470 du 13 février 2024, le CCE a annulé la décision du 23 mai 2023 rendue par le CGRA. Le CCE a en effet estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires au regard de la situation sécuritaire en Libye, et plus particulièrement en ce qui concerne votre région d'origine et du conflit entre votre tribu et la tribu Mushaisha.

Vous déposez, à l'appui de votre recours, de nouveaux documents établissant le conflit entre vos deux tribus qui sont accompagnés, soit de vos explications en anglais (Cfr. pièces n° 10 jointes à la requête, correspondant aux pièces n° 11, farde « Documents »), soit d'une traduction totale ou partielle (Cfr. note complémentaire du 5 février 2024, correspondant aux pièces n° 12, farde « Documents »). Vous fournissez par ailleurs de multiples sources concernant la situation sécuritaire en Libye, de la première guerre civile libyenne à l'année 2023 (Cfr. pièces jointes à la requête et aux notes complémentaires, versées au dossier administratif). Est également joint à votre recours deux sources, l'une provenant du quotidien périodique canadien Macleans et la seconde du Bureau de l'Intérieur du Royaume-Uni, qui contiennent des informations concernant les problèmes entourant la tribu Mushaisha (Cfr. pièces n° 8 et 9 jointes à la requête, correspondant aux pièces 13 et 14, farde « Documents »).

Le 23 avril 2024, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 mai 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE »). Dans son arrêt n° 327 136 du 22 mai 2025, le CCE a annulé la décision du 23 avril 2024 rendue par le CGRA. Le CCE a en effet estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires au regard de la situation sécuritaire en Libye.

Vous déposez, à l'appui de votre recours, de nouveaux documents eu égard à la situation sécuritaire en Libye, ainsi qu'au regard du conflit entre vos deux tribus, notamment des liens d'articles rédigés en arabe avec une explication de votre part en anglais (Cfr. pièces n° 8, jointes à votre requête, correspondant aux pièces n° 15, farde « Documents ») et divers articles et postes Facebook traduits (Cfr. pièces versées à la note complémentaires du 13 avril 2025, correspondant aux pièces n° 16, farde « Documents »).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le CGRA constate que vos déclarations ne présentent qu'une continuité limitée et que votre discours est fort évolutif notamment entre ce que vous déclarez à l'Office des Etrangers (OE) dans le cadre de votre Questionnaire CGRA du 04.05.22 et votre entretien CGRA du 24.04.23. En effet, à l'OE, vous mentionnez les tirs sur votre voiture survenus fin 2018 (Questionnaire CGRA 04.05.22, Q8) et les menaces survenues par les Mushaisha début 2019 (Questionnaire CGRA, Q5).

Vous ne mentionnez jamais les tirs sur les magasins alors que vous étiez présent (par deux fois) et la menace faite par le membre des Mushaisha en mars 2019 alors qu'il vous était demandé si tous les éléments importants de vos craintes avaient été mentionnés à l'Office des Etrangers (vous corrigez d'ailleurs à ce moment-là deux dates ; CGRA, p2-3).

Confronté à ce discours discontinu de votre part et interrogé sur la raison pour laquelle vous ne mentionnez pas à l'OE ces 2 éléments d'une importance conséquente – étant donné que la menace à Tripoli indique une crainte à l'échelle nationale dans votre chef et que les tirs sur les magasins manquent par deux fois de vous tuer – vous répondez que les agents de l'Office ne vous ont pas laissé l'opportunité de vous exprimer clairement et que vous n'avez pas parlé des coups de feu sur les magasins car vous n'étiez pas visé personnellement (CGRA, p21).

La Commissaire général ne peut toutefois se satisfaire d'une telle explication pour deux raisons principales, la première étant que ces deux événements sont d'une importance majeure comme mentionné ci-dessus et que les agents de l'OE sont formés à entendre toutes les craintes importantes d'un demandeur de protection internationale. La seconde raison est qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous n'êtes à aucun moment, dans le cadre du récit de vos problèmes allégués, une cible des Mushaisha pour des raisons personnelles et individuelles mais bien parce que vous êtes un membre de la tribu de Khalaifa. Dans ce contexte il n'est aucunement logique que vous ne mentionniez pas les tirs que vous auriez subis, par deux fois, lorsque vous étiez dans les magasins de votre tribu et durant lesquels vous auriez pu être tué.

De même, vous ne fournissez aucune source de presse quant aux événements dans lesquels vous auriez été personnellement impliqué, qu'il s'agisse de la menace à Tripoli (vous affirmez que vous n'avez pas pu porter plainte car les autorités craignent la milice de Khnawa en raison du contrôle qu'ils opèrent dans la capitale, sans pour autant donner de détail ; CGRA, p16) ou qu'il s'agisse des tirs sur vos magasins. Il vous est notamment demandé des articles de journaux ou sur les réseaux sociaux mais vous répondez ne pas en avoir car « c'est connu dans la région » et « c'est devenu une routine » (CGRA, p21-22), ce qui ne justifie aucunement l'absence de sources d'informations à cet égard. Une telle absence apparaît même comme étant incohérente au regard de vos dires selon lesquels vous et les membres de votre famille auriez connaissance « dans les infos que la tribu ennemie s'en prend aux membres de ma tribu [...] » (CGRA, p8). Ce constat participe à déformer d'autant plus la crédibilité des faits dont vous auriez été personnellement victime.

Quant aux rafales de tirs que vous avez essuyé sur votre voiture vers la fin 2018, outre l'absence de documents ou de la moindre source quant à cet incident – ce qui apparaît encore une fois comme n'étant pas cohérent au regard des constats relevés ci-avant – remarquons également que vous déclarez ignorer qui est derrière cette attaque. Les liens que vous établissez avec les Mushaishas n'étant que de pures « soupçons »

de votre part étant donné que vous étiez sur leur territoire (CGRA, p16 à 18). L'inconsistance de vos propos empêche ainsi le CGRA de considérer ce fait comme crédible.

Constatons par ailleurs des inconsistances supplémentaires dans vos déclarations au regard vos problèmes rencontrés à Tripoli. Vous déclarez effectivement que suite à la menace de mars 2019 (vous ne connaissez d'ailleurs même pas l'individu en question ; CGRA, p19), vous n'avez plus eu de problèmes – et ce durant près d'un an – car la guerre a éclaté et les milices étaient trop occupées que pour vous poser des problèmes (CGRA, p21). Une telle justification apparaît comme étant contradictoire compte tenu de vos déclarations précédentes. En effet, en début d'entretien il ressort de vos propos que vous avez un oncle maternel du nom de [M.A.A.] qui habite à Tripoli pour une raison qui vous est inconnue et ce « depuis que vous êtes en âge de comprendre » (CGRA, p4-5). Il ressort ainsi clairement de vos propres dires que votre oncle vit à Tripoli, en côtoyant donc les milices, et qu'il ne rencontre pas de problème sécuritaire particulier. Au regard de la situation de votre oncle, votre justification quant à votre absence de problèmes dans la mesure où les milices auraient été trop occupées durant une période bien définie est dès lors caduque.

De plus, vos déclarations concernant les problèmes qu'[A.] aurait rencontrés depuis votre départ ne sont pas plus constantes : en début d'entretien vous racontez que suite à votre départ, il n'aurait subi que des harcèlements de la part des Mushaisha, à savoir des « insultes et injures » (CGRA, p8), alors qu'en fin d'entretien vous relatez qu'il s'est vu menacé de mort par les Mushaisha (CGRA, p20). Votre discours est donc, encore une fois, évolutif. Il est également lacunaire dans la mesure où vous vous montrez incapable de fournir la moindre indication temporelle précise eu égard aux problèmes de votre frère (CGRA, p8).

De manière générale, qu'il s'agisse des menaces à votre rencontre ou de celles à l'encontre de votre frère [A.], le CGRA constate que votre discours est extrêmement répétitif et stéréotypé: vous ou votre frère êtes systématiquement interceptés par des membres de la tribu Mushaisha qui, après vous avoir identifiés, vous interdisent de retourner sur le territoire sans quoi vous seriez tués en tant que membres de la tribu des Khalaifa (CGRA, p16, p18, p20).

L'on constate ainsi dans votre discours une contradiction générale importante : vous décrivez de manière globale la tribu des Mushashia comme toute puissante, peu soucieuse des lois et des coutumes locales, comme l'illustrent les nombreux tirs aléatoires sur les commerces de Yefren et les nombreux blessés graves qu'ils causent, et de l'autre, des individus qui, à chaque fois qu'ils mettent la main sur vous ou votre frère [A.], vous laissent partir libres. Il résulte ainsi un décalage majeur entre le contexte global que vous dressez du conflit et les incidents qui vous concernent directement.

Ces contradictions au regard de votre situation personnelle et de certains membres proches de votre famille participent ainsi à déformer considérablement la crédibilité des faits dont vous déclarez avoir été victime. L'ensemble des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés ne peuvent dès lors être considérés comme établis. De manière générale, vous n'apportez pas la preuve que vous auriez été directement victime de faits s'inscrivant dans le cadre de ce conflit entre la tribu Khalaifa et celle de Mushaisha.

Pour soutenir votre demande, vous présentez également divers documents, tels qu'une liste de cheikhs de votre tribu, une lettre rédigée par ces mêmes cheikhs expliquant les raisons de votre fuite de Libye, ainsi qu'un Procès-Verbal du 13.01.19 au regard d'une plainte que vous avez déposée contre l'agression subie par les inconnus armés.

En ce qui concerne la liste des cheikhs, qui cite votre père, elle ne fait que mentionner le différend qui oppose les deux tribus de manière générale concernant les terrains. Datée de 2017, elle ne fait mention d'aucune agression que vous-même, les membres de votre famille ou votre tribu auriez subie (Cfr. pièce n° 1, farde « Documents »).

La lettre rédigée par ces mêmes cheikhs quant à elle fait état des violences que vous relatez vous-même en cours d'entretien. Relevons cependant que ce document ne fournit aucun détail sur les faits en cause en dehors de leur simple énonciation (Cfr. pièce n° 2, farde « Documents »). Dans la mesure où vos

déclarations au regard de vos problèmes personnels n'ont été pas jugées crédibles par le CGRA, ce document ne peut renverser à lui seul les motifs relevés dans la présente décision.

De même, le PV de police rédigé fait également état de votre agression de janvier 2019, tel que raconté par vous-même au cours de votre entretien. Rappelons également que vos déclarations quant à ce fait n'avaient pas gagné la crédibilité du CGRA sur base des motifs relevés supra. En outre, il est également surprenant que ce PV soit entièrement manuscrit, et qu'aucune note typographique ne soit présente ni cachet ni légalisation, ce qui est bien curieux pour un document rédigé par une autorité officielle (Cfr. pièces n° 3, farde « Documents »). Interrogé quant à la raison de cela, vous répondez que vous ne savez pas, que c'est la seule copie qui vous a été rendue (CGRA, p10).

Ajoutons également que ces 3 documents ne sont fournis que sous la forme de copies, ce qui empêche le CGRA d'en établir l'authenticité. La valeur probante de tels documents est dès lors particulièrement faible. Ils ne peuvent, compte tenu des motifs invoqués, renverser le sens de la présente décision.

A la suite de votre premier recours, vous remettez de nombreux documents qui rendent compte du conflit foncier entre la tribu Khalaifa et Mushaisha. Cependant, malgré cette pléthore de documents, vous et les problèmes que vous auriez rencontrés dans ce cadre ne sont jamais mentionnés au sein desdits documents, ce qui est peu cohérent au regard des problèmes que vous auriez vécus. Ajoutons à cet égard que les problèmes relevés dans ces documents renvoient à des faits datant des années 70 et 80, et pour les documentations les plus récentes, à des faits remontant au début des années 2000 (Cfr. pièces n° 11, farde « Documents »). Un seul document, dont l'objet est « la constitution du comité mixte chargé de siéger devant la commission de réconciliation et d'arbitrage », déposé dans le cadre de la note complémentaire du 5 février 2024 auprès du CCE (Cfr. pièces n° 12, farde « Documents »), mentionne la date du 17 mai 2017, soit une date antérieure aux problèmes que vous auriez rencontrés. Ainsi, si ces documents constituent un début de preuve de l'existence d'un conflit de terrain entre les tribus Khalaifa et Mushaisha, et de problèmes qui y sont rattachés, ils ne permettent pas de démontrer l'existence des problèmes que vous auriez rencontrés personnellement.

Indépendamment des problèmes que vous alléguiez, et qui ne sont pas considérés comme crédibles, le CGRA estime que vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'un quelconque risque de persécution, en cas de retour en Libye, en lien avec ce conflit tribal. Ce constat est appuyé par des observations supplémentaires quant à la situation concrète de votre famille, de même qu'au regard des informations objectives à la disposition du CGRA en ce qui concerne la situation générale de la tribu Mushaisha.

Concernant la situation concrète de votre famille, il ressort des diverses informations que vous délivrez que les craintes que vous invoquez à l'encontre du conflit qui opposerait votre tribu de Khalaifa à celle de Mushaisha ne sont ni concrètes et ne contiennent aucun caractère personnel ou individuel. Lorsqu'il vous est demandé si votre famille a été touchée par la saisie de ce terrain, vous êtes uniquement capable de répondre que votre grand père vous parlait d'un terrain où il allait dans sa jeunesse, mais que vous n'avez aucune information concrète à ce sujet (CGRA, p13). Vous ajoutez d'ailleurs que ce terrain se trouve à environ 3km de vos terres familiales, ce qui implique une distance significative (CGRA, *ibidem*).

De même, il ressort également que dans ce conflit aucun membre de votre famille nucléaire n'a jamais subi la moindre persécution ou violence dans le cadre dudit conflit outre une jambe cassée pour votre père en 2001 (et vous ne donnez aucune précision quant à cela). En effet, il ne ressort qu'au cours de ce conflit qui fait rage depuis les années 70 comme vous le soutenez (CGRA, p11), seules deux personnes sont décédées et qu'en plus elles auraient été tuées de manière totalement aléatoire, et elles ne font pas du tout partie de votre famille (CGRA, p15). De même, et à l'instar de ce qui fut mentionné supra, vous n'apportez pas non plus de sources objectives à même d'appuyer la survenance de cet incident.

Par ailleurs, vous déclarez par vous-même que votre père, pourtant chef bien connu de votre tribu, travaille sur ses terres en élevant ses moutons et n'a jamais eu de problème avec les Mushaisha (CGRA, p20-21) et que vous-même avez effectué, et ce durant un an, des trajets réguliers (tous les mois) entre Tripoli et Yefren

sans que vous ne rencontriez le moindre soucis, étant donné que vous n'étiez pas amené à passer par le territoire des Mushaisha (CGRA, p19-20).

Au regard des informations objectives mises en évidence par le CGRA sur base de rapports d'information établis par les gouvernements canadiens et australiens, il peut également être mis en exergue un contexte de violences qui est bien différent de celui que laisse transparaître vos déclarations eu égard à la toute puissance et l'impunité supposée des membres de la tribu Mushaisha. Ainsi, il peut être relevé que la tribu des Mushaisha est perçue comme un groupe ayant été favorisé par l'ancien régime de Mouammar Kadhafi, faisant de ce groupe une cible privilégiée des groupes rebelles lors de la première guerre civile libyenne en 2011 et entraînant, dans ce cadre, le déplacement forcé de 10 000 Mushaisha et le pillage et la destruction de leurs maisons. Que par après, les soutiens de l'ancien régime – ou ceux perçus comme tels – sont victimes d'intimidations, de discriminations, d'actes de vengeance et font face à de sérieuses restrictions de leurs libertés de mouvement. Bien qu'il soit fait mention d'un accord en 2017 avec les communautés de Zintan, des inquiétudes subsistent quant à leurs conditions de sécurité, aux difficultés d'accès à certains services et à de potentielles discriminations à leur égard (Cfr. Australian Government, « DFAT Country information report Libya », 14 décembre 2018, points 3.25 à 3.28, farde « Informations sur le pays » ; voy. égal. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Réponses aux demandes d'information », 25 juin 2013, point 4.1, farde « Informations sur le pays »). Relevons que ces informations sont confirmées par les informations objectives que vous avez soumises au CCE dans le cadre de votre premier recours (Cfr. Home Office, « Country Policy and Information Note. Libya : Ethnic minority groups », février 2019, points 6.1.1 à 6.1.4 ; Maclean's, « Libya's uneasy uprising », 23 août 2011 ; pièces n°13 et 14, farde « Documents »). S'il peut être mis en évidence dans ces rapports des violences commises par les Mushaisha, notamment un fait rapporté en 2017 par la presse où il est fait mention de l'accusation de meurtres portée à l'encontre de trois hommes de cette tribu, il apparaît que ces individus ont été arrêtés, démontrant ainsi une action des autorités à leur égard et plus largement, le suivi par la presse locale des problématiques entourant les Mushaisha, laissant ainsi sans explications l'absence de sources d'informations concernant vos problèmes personnel tel qu'observé supra (Ibid., point 6.1.4., pièce n° 13, farde « Documents »).

De manière, le CGRA n'a pas pu mettre en évidence des informations objectives plus actuelles et/ou qui attesterait du contexte que vous décrivez, à savoir de violences systématiques dans votre région de la part de membres de la tribu Mushaisha à l'encontre de votre propre tribu. Bien au contraire, les informations relevées ci-avant, rassemblées par le GCRA et vous-même dans le cadre de votre première requête, participent au contraire à mettre en évidence une situation très peu favorable aux membres de la communauté Mushaisha dans le contexte libyen post-Kadhafi.

Les liens supplémentaires que vous versez en pièce n° 8 de la requête de votre second recours ne sont pas plus récents et ne permettent dès lors pas non plus d'infléchir la présente décision (Cfr. pièces n° 15, farde « Documents »).

Qu'en ce qui concerne les informations versées à la suite de votre note complémentaire du 13 avril 2025, celles-ci renvoient en majorité à des faits datés de 2012 et 2013 pour les articles de presse se référant explicitement à la situation conflictuelle entre les Khalaifa et les Mushaisha. Les articles supplémentaires font soit référence à des affrontements, eux aussi anciens (2016 et 2018) entre la tribu Mushaisha et d'autres groupes tribaux, soit référence à la situation sécuritaire actuelle à laquelle le CGRA fournit une analyse infra. Enfin, les divers postes Facebook joints ne sauraient être considérés comme étant des informations objectives suffisamment probantes (Cfr. pièces n° 16, farde « Documents »).

De fait, vous ne démontrez pas que le conflit qui opposerait les Mushaisha aux Khalaifa (et les autres également), dans le cadre de la situation sécuritaire actuelle en Libye, constitue pour vous-même et votre famille une crainte en cas de retour au regard de votre situation personnelle. En l'absence d'éléments personnels supplémentaires, vous ne démontrez pas l'existence d'un risque de persécution pour tout membre de la tribu Khalaifa du fait de cette seule appartenance.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sauraient renverser les motifs relevés dans la présente décision.

Vos documents scolaires (grille de notes des études secondaires et attestation d'inscription à l'université de Zentan) et d'identité (acte de naissance, passeport, carte d'identité, permis de conduire, permis de conduire international et carte de séjour ukrainienne) renseignent sur votre identité, votre provenance et votre séjour en Ukraine, tant de choses qui ne modifient toutefois en rien l'analyse apposée par le CGRA sur les craintes que vous invoquez en cas de retour en Libye.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Du reste, il convient de relever que le demandeur d'une protection internationale qui n'est pas éligible au statut de réfugié peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, s'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir le COI Focus Libié – Veiligheidssituatie du 10 juillet 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libie_veiligheidssituatie_20250710.pdf; l'Algemeen Ambtsbericht Libié de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; l'Algemeen Ambtsbericht Libié de février 2023, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2023/02/28/algemeen-ambtsberichtlibie-februari-2023>) que, depuis la chute de Mouammar Kadhafi en 2011, la Libye connaît une situation de division politique dans le contexte de laquelle une multitude d'affrontements armés ont opposé plusieurs rivaux pour le pouvoir. Le 23 octobre 2020, les représentants des Libyan Arab Armed Forces (LAAF), également dénommées Libyan National Army (LNA), et du Government of National Accord (GNA) ont signé un cessez-le-feu qui s'est généralement maintenu jusqu'à présent. En mars 2021 était constitué un gouvernement transitoire d'unité nationale, le Government of National Unity (GNU), se substituant au GNA et, à l'est, aux autorités de Tobrouk, la House of Representatives (HoR). Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, la HoR (siégeant à Tobrouk) a retiré sa confiance au gouvernement national, dirigé à Tripoli par Abdel Hamid Dbeibah. Et, le 1er mars 2022, la HoR a formé un nouveau gouvernement parallèle, le Government of National Stability (GNS), sous la direction de Fathi Bashagha. Entre la mi-mars et la fin août 2022, M. Bashagha a tenté à plusieurs reprises d'établir son gouvernement parallèle à Tripoli, occasionnant quatre affrontements entre ses propres groupes armés et ceux liés à M. Dbeibah. Le 16 mai 2023, M. Bashagha était remplacé par Osama Hamad. L'impasse politique, due à la rivalité entre deux gouvernements et à la contestation mutuelle de leur légitimité par les deux premiers ministres, a perduré en 2025. Selon les informations disponibles concernant le pays, les élections nationales, initialement prévues pour fin 2021, ont été reportées sine die.

Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours déterminées dans une grande mesure par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales, entre lesquelles les frictions persistent, étant donné la disparition d'un ennemi commun et la vacance de pouvoir permanente. À la fin de la période couverte par le COI Focus Libié – Veiligheidssituatie du 10 juillet 2025, le GNU contrôle la capitale, Tripoli, le nord-ouest et une zone du sud-ouest. Khalifa Haftar et sa coalition militaire des LAAF sont le seul groupe armé qui contrôle une région dans son intégralité, à savoir l'est, le centre et certaines parties du sud de la Libye. Les informations disponibles sont moins univoques concernant le sud du pays. Certaines sources mentionnent que le sud est en grande partie aux mains de Khalifa Haftar et des LAAF, ou bien de milices ou de clans locaux.

Malgré l'impasse politique que connaît le pays, il ressort des informations précitées que, depuis l'accord de cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. Bien que la situation soit restée tendue dans tout le pays, le cessez-le-feu s'est maintenu dans une large mesure. Durant la période allant du 8 août 2023 au 4 avril 2025, l'UNSMIL (the United Nations Support Mission in Libya) n'a fait état que d'un seul cas de violation potentielle, soit la prise de contrôle par le 101^e bataillon de la LNA du camp militaire de Tindi, précédemment tenu par le commandant de la région militaire de Sabha, et donc par le GNU. De temps à autre se produisent des affrontements armés locaux et généralement de faible ampleur. L'UNSMIL qualifie les conditions de sécurité en Libye de tensions qui dégénèrent ou non en violences, mobilisation armée et affrontements entre différents groupes armés. Ces violences sont toujours liées à des intérêts concurrents, à une compétition pour l'influence politique et territoriale, ou encore à un contrôle des ressources.

Le nombre d'incidents liés à la sécurité au cours de la période allant de janvier 2023 à juillet 2025 s'est maintenu à un niveau relativement bas. Durant cette même période, l'ACLED a ainsi recensé 452 incidents, ayant fait un plus grand nombre de victimes en août 2023 et mai 2025, dans le cadre d'affrontements ayant affecté certains quartiers densément peuplés de la capitale, Tripoli, ainsi qu'en février 2025, en conséquence de heurts dans la région de Qatrun, au sud. À la suite des affrontements de mi-mai 2025 à Tripoli a été décrétée une trêve entre les groupes armés, qui se maintient au moment de clôturer la rédaction du rapport relatif à la sécurité. Pendant la période couverte par le rapport, l'on a dans l'ensemble enregistré davantage de battles que de violence against civilians, à l'exception des mois d'avril et novembre 2024, ainsi que de mars et avril 2025. Par rapport à 2023, l'on a constaté une hausse du nombre de morts en 2024 et 2025. Durant cette même période, 69 % des victimes (298 personnes) sont tombées lors de battles, 28 % (123) lors de violence against civilians et 3 % (14) lors d'explosions/remote violence. Un rapport de LCW (Libya Crimes Watch) fait mention de 20 victimes civiles en 2023, ainsi que de 16 tués et 16 blessés en 2024. Selon les Nations unies, 8 civils ont été victimes des affrontements armés de mi-mai 2025 à Tripoli, tandis que LCW faisait état d'au moins 10 morts et 10 blessés.

D'après plusieurs sources dont l'ACLED, le plus grand nombre d'incidents et de morts se compte à l'ouest, principalement au nord-ouest, dans la mesure où le paysage des acteurs mettant en péril la sécurité y est plus morcelé. C'est surtout dans les gouvernates du nord-ouest (Tripoli, az-Zawiya et an-Nuqat al-Khams) que les incidents ont été constatés pour la plupart. Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 4 juillet 2025, l'ACLED a enregistré 130 incidents ayant fait 184 victimes (combattants et civils) dans le gouvernate de Tripoli, dont 71 battles ayant causé la mort de 154 personnes. Tant dans la région orientale de Cyrénaïque que dans la région méridionale de Fezzan, le niveau des violences pendant la période couverte par le rapport est resté très bas et aucun combat ni affrontement de grande ampleur ne s'y est produit. Il n'est fait état que de peu, voire d'aucune victime.

En février 2024, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a signalé que 40.179 personnes avaient été déplacées en Libye suite aux inondations dues à la tempête Daniel, et 107.203 suite aux conflits armés antérieurs (flood IDP's et long-term IDP's; voir IOM Libya, Displacement and Solutions Report, de mai 2024, disponible sur <https://dtm.iom.int/reports/libya-displacement-and-solutions-report-may-2024?close=true>). Au cours de la période couverte par le rapport, l'OIM n'a fait état nulle part dans le pays de nouveau déplacement dû aux hostilités continues. Plus de 726.000 Libyens ont été identifiés en tant que personnes qui revenaient dans leur région d'origine, soit une hausse de plus de 20.000 personnes par rapport à août 2023 (voir IOM Libya, Displacement and Solutions Report, d'août 2023, disponible sur <https://dtm.iom.int/reports/libyadisplacement-and-solutions-report-august-2023>). La plupart des Libyens déplacés retournent à Benghazi, Tripoli et Aljara. Pour 96 % d'entre eux, c'est l'amélioration des conditions de sécurité sur place qui les a incités à revenir dans leur région d'origine.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; que celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et qu'il avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de retourner dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut

que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité en Libye restent complexes, problématiques et fluctuantes. Elle reconnaît également que, en fonction de la situation individuelle et du contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, par sa seule présence sur place, courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas fourni d'informations dont ressort le contraire.

En effet, se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays, vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne. Cependant, et comme vu supra, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. La Commissariat générale ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En ce qui concerne les documents supplémentaires que vous avez déposé dans le cadre de vos recours au CCE (Cfr. versés au dossier administratif), relevons qu'ils se rapportent à la situation générale et ne fournissent aucune information quant à votre situation personnelle. Ils ne sont donc pas susceptibles de renverser les motifs relevés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 15 mars 2022. Le 23 mai 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°301 470 du 13 février 2024. Cet arrêt notamment fondé sur le motif suivant :

« [...] ».

Le Conseil constate que la plupart des informations figurant au dossier de procédure ne sont pas suffisamment actualisées de sorte qu'elles ne constituent pas, en l'espèce, une documentation suffisamment actualisée sur la situation sécuritaire en Libye.

5.6. Par ailleurs, entendue à l'audience du 7 février 2024, la partie défenderesse déclare que l'existence de tensions entre la tribu des Khalaifa et celle des Mushaisha n'est pas remise en cause au vu des différents documents versés au dossier de procédure par la partie requérante, mais estime ces derniers documents non actuels. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement en Libye à l'aune d'informations actualisées en tenant particulièrement compte de la région d'origine du requérant. [...] ».

3.2. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 23 avril 2024, laquelle a à nouveau été annulée par le Conseil dans son arrêt n°327 136 du 22 mai 2025 au principal motif que :

« [...] il ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait fondé sa nouvelle décision sur une documentation suffisamment actualisée concernant la situation sécuritaire en Libye ».

3.3. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 18 septembre 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

*« – de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
– des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi du 15 décembre 1980 ») ;*

- de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi du 15 décembre 1980 ») lu isolément ou en combinaison avec l'arrêt de la CJUE CF, DN/Bundesrepublik Deutschland du 10 juin 2021 (C-901/19), ainsi qu'avec l'arrêt de la CJUE Meki Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie du 17 février 2009 (C-465/07)
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- des articles 19, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du Code judiciaire ;
- de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°301.470 du 13 février 2024 du Conseil du Contentieux des Etrangers ;
- du principe général de droit de l'autorité de la chose jugée. ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil :

« [...] à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié,
à titre subsidiaire, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire,
à titre plus subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier, [...] ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3) printscreen de l'application google maps Awiniya
Annexes au recours
- I. Note complémentaire du 5.2.24
- II. Note complémentaire du 13.4.25 ».

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions en raison d'un conflit foncier opposant sa tribu (Khalaifa) à une autre tribu (celle des Mushaisha).

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes.

A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la

décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. D'emblée, s'agissant du motif de l'acte attaqué relatif au caractère discontinu du récit du requérant, la partie requérante argue que « *Le requérant a essayé de lister, tant bien que mal, les principaux incidents produits lors de son entretien à l'Office des étrangers. Du fait du caractère écourté de l'entretien - le requérant ayant été invité à résumer les faits-, il n'a pu évoquer tous les événements entre les deux tribus* », ajoutant qu'il « *[...] n'a pas listé les tirs sur les magasins parmi les principaux problèmes rencontrés car ces tirs se produisaient très souvent, et résultaient de la situation conflictuelle entre les deux tribus, les Mashashias venant régulièrement tirer de façon aléatoire sur les magasins de leur tribu* » et qu'il « *[...] a préféré mettre en avant les incidents dans le cadre desquels il était personnellement visé du fait de son identité, liée au statut de son père, qui est à la fois cheikh, et impliqué dans le comité de conciliation dont l'objet est de revendiquer les terres dépossédées en faveur des Mashashias* ». Cependant, le Conseil constate néanmoins que de tels éléments – les tirs sur les magasins alors qu'il y était présent par deux fois et le fait d'avoir été menacé en mars 2019 lorsqu'il se trouvait à Tripoli – ne relèvent pas seulement d'« *[...] événements entre les deux tribus* » mais constituent, en réalité, des éléments à la base même de sa demande de protection internationale. Ainsi, s'il ressort spécifiquement du questionnaire destiné aux services de la partie défenderesse, auquel le demandeur a été soumis, qu'il est attendu de lui qu'il explique et présente « *brièvement* » tous les faits et craintes à l'appui de sa demande de protection internationale, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé de présenter « *tous les faits* » sur lesquels il fonde sa demande. Partant, cette argumentation ne convainc nullement le Conseil.

6.5.2. Ensuite, si la partie requérante rappelle les différents documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale afin d'établir le conflit foncier opposant sa tribu à celle des Mushaisha, elle ne répond pas valablement au motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant ne fournit aucune source de presse quant aux événements dans lesquels il aurait été personnellement impliqué, se bornant à arguer que « *[...] les incidents dans [la région] du requérant avec les Mashashias sont de l'ordre du quotidien et ne sont pas couverts par la presse. Seuls les événements d'une grande ampleur, ayant entraîné plusieurs décès et/ou personnes blessées, sont couverts* », ce qui ne convainc nullement le Conseil vu l'importance des événements allégués (notamment des tirs sur des magasins).

D'autre part, concernant plus particulièrement la copie de la liste des cheiks, la copie de la « *[...] lettre rédigée par le comité des cheiks concernant les problèmes rencontrés par le requérant, [...]*

] » ainsi que la copie du PV de police déposés à l'appui de la demande, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble à l'appui des informations générales dont le requérant se prévaut.

6.5.3. Pour le reste, la partie requérante se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par le requérant et de les estimer précises et non évolutives, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Plus particulièrement, concernant « *l'incident de Tripoli en 2019* », le Conseil relève qu'en soutenant que « *Le requérant ne peut identifier son agresseur car il ne le connaissait pas : il a expliqué qu'il ne craignait pas un membre de la tribu Mashashia en particulier, mais l'ensemble de ses membres [...]* », la partie requérante ne conteste pas valablement les motifs de l'acte attaqué selon lesquels le requérant ignore qui l'a menacé d'une part, et d'autre part, que malgré les menaces alléguées il n'a rencontré aucun autre problème par la suite. La circonstance alléguée en termes de requête que « *[...] la guerre a éclaté à Tripoli* » ne saurait suffire à cet égard dès lors que le requérant a fui son pays d'origine en février 2020 estimant n'être nulle part en sécurité précisément en raison du conflit opposant sa tribu à celle des Mushaisha.

A cet égard, force est également de constater que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué relevant une contradiction générale importante dans ces déclarations, en ce qu'il décrit de manière globale la tribu des Mushashia comme toute puissante (notamment au vu des tirs aléatoires allégués) et de l'autre, des individus qui, à chaque fois qu'ils mettent la main sur lui ou son frère [A.], les laissent partir libres ; motif auquel le Conseil se rallie. De surcroît, interpellé à l'audience du 18 mars 2026 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers au sujet de la situation actuelle des membres de sa famille – soit près de six ans après son départ de Libye –, le requérant se borne à indiquer que les membres de la tribu des Mushashia sont toujours présents et que sa famille reste à la maison et que s'ils bougent ils rencontrent des problèmes, tels que des insultes et des menaces ; lesquels propos, s'ils s'inscrivent dans la lignée des déclarations précédemment tenues lors de son audition auprès de la partie défenderesse, viennent conforter le constat qui précède pris de la contradiction générale de ses déclarations.

Aussi, la partie requérante ne remet pas non plus en cause le motif de l'acte attaqué selon lequel aucun membre de la famille nucléaire du requérant n'a jamais subi la moindre persécution ou violence dans le cadre du conflit entre les tribus, à l'exception de son père qui aurait eu la jambe fracturée selon les dires du requérant lors d'une bataille en 2001 « à cause du terrain » (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 24 avril 2023 (ci-après « NEP »), p.12 et 20).

Quant au lien de filiation entre le requérant et son père cheikh mis en avant par la partie requérante, elle n'apporte cependant aucun élément de nature à remettre en cause le constat opéré par la partie défenderesse pris de l'incohérence dans les propos du requérant en ce qu'il déclare que son père n'a jamais eu problèmes avec les Mushaisha (à l'exception relevée *supra* de la jambe fracturée en 2001) tout en alléguant avoir été une cible pour les Mushaisha précisément en raison de son lien de parenté.

Quant au statut d'universitaire dans le chef du requérant, « [...] qui l'oblige à effectuer des déplacements fréquents et risqués » étant contraint d'emprunter « [...] la route qui les séparaient des Mashashias, ce qui lui faisait courir des risques considérables [...] », outre l'absence de crédibilité du récit du requérant au vu des lacunes et incohérences mentionnées *supra*, et outre l'absence du moindre élément indiquant que le requérant serait encore aux études en cas de retour en Libye et qu'il lui faudrait nécessairement emprunter cette route, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations générales actuelles versées au dossier de la procédure par les deux parties attestent nullement du contexte sécuritaire tel que décrit par le requérant, et qu'au contraire, ces informations générales participent au contraire à mettre en évidence une situation très peu favorable aux membres de la communauté Mushaisha dans le contexte libyen post-Kadhafi. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément concret, qui le concerne directement et personnellement, permettant d'établir qu'il aurait des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ce conflit dont l'actualité n'est de surcroît pas établie.

A cet égard, s'agissant plus particulièrement des différents documents déposés par la partie requérante aux différents stades de la procédure au sujet du conflit foncier entre la tribu Khalaifa et Mushaisha, force est de relever d'une première part qu'une simple lecture de l'acte attaqué contredit l'affirmation de la requête selon laquelle « [...] la partie défenderesse a désormais traduit l'ensemble des documents joints par le requérant à l'appui de sa requête du 26 juin 2023 [...]. Elle n'en tire néanmoins aucune conclusion ni constat, et n'y fait d'ailleurs même pas référence dans la motivation de la décision querellée », et d'autre part, que la partie requérante critique de manière très générale et succincte l'appréciation portée par la partie défenderesse au sujet desdits documents, mais n'apporte aucun élément nouveau, objectif ou consistant qui permettrait au Conseil de se départir de cette appréciation.

Aussi, en ce que la partie requérante affirme que « Le requérant a néanmoins joint des publications issues des réseaux sociaux (facebook) très actuelles, qui traduisent à la fois la présence des Mashashiyas dans sa région, leur puissance militaire et le soutien dont ils disposent de la part des autorités, ainsi que la persistance de prétentions foncières vis-à-vis des terres de sa tribu. » avant de faire grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que ces postes Facebook se sauraient être considéré comme des informations objectives suffisamment probantes, le Conseil estime également que ces publications dont fait état le requérant ne sauraient être constitutives d'informations objectives suffisamment probante dans la mesure où il n'est pas possible d'en identifier formellement les auteurs et que leur fiabilité ne peut être vérifiée, de même que la sincérité de leur contenu garantie au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été rédigées.

Au surplus, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation de la requête selon laquelle « [...] la liberté d'expression n'est pas libre en Libye, [...]. Dans ce contexte, il faut nécessairement faire preuve d'une certaine souplesse dans l'analyse des documents présentés par le requérant qui, bien qu'ils ne documentent pas les événements vécus par ce dernier à titre personnel, corroborent en tous points le contexte dans lequel s'inscrivent ses déclarations », dès lors que si les informations générales (et plus particulièrement les rapports « *Algemeen Ambtsbericht Libië* » de septembre 2021 et juillet 2025 ») font effectivement état d'une certaine répression à l'égard des journalistes, la partie requérante ne prétend nullement que cette répression serait plus sévère ces dernières années qu'auparavant et qu'elle serait à elle seule de nature à justifier l'absence de documents actualisés au sujet du conflit foncier entre les tribus mentionnées *supra*, en lieu et place d'une absence d'intensité et/ou d'actualité dudit conflit.

Il en résulte que l'analyse de la partie défenderesse relative à l'ensemble des documents déposés reste pertinente.

Enfin, si la partie requérante soutient qu'« [...] il convient de souligner que les déclarations du requérant s'inscrivent dans un contexte circonstancié et qu'il s'est efforcé, par la production de nombreux documents probants, d'étayer son besoin de protection internationale », le Conseil estime que la seule référence à des informations générales dans le but de contextualiser le récit du requérant ne peut raisonnablement suffire à remédier, au vu des carences relevées, au manque de crédibilité et de bien-fondé des faits matériels qui se trouvent au cœur de la demande. En définitive, en agissant de la sorte, la partie requérante ne fournit aucun

élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes qu'il allègue par rapport à la communauté des Mushaisha.

6.5.4. Quant au document déposé à l'appui de la requête, intitulé « *printscreen de l'application google maps Awiniya* », force est de constater que ni la partie défenderesse, ni le Conseil à sa suite, ne conteste la région d'origine du requérant en Libye.

6.6. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

6.7. Par ailleurs, s'agissant des développements de la requête relatifs aux risques « [...] liés au retour du requérant en Libye après plusieurs années d'exil, alors qu'il a quitté son pays par voie terrestre et organisé son exil depuis la Tunisie », outre que la requête relève elle-même le peu d'informations générales concernant le retour volontaire ou forcé de Libyens d'une part et d'autre part, que la requête n'étaye nullement cette crainte alléguée dans le chef du requérant, le Conseil relève en tout état de cause que le requérant (qui a quitté légalement la Libye) a indiqué s'être adressé à ses autorités libyennes en Ukraine lorsque la guerre a éclaté en Ukraine – et dès lors après son exil allégué –, démontrant ainsi l'absence de crainte à cet égard (v. NEP, pp.9-10).

6.8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations et e) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

6.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.11. Quant à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux invoqués dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et que la crainte de persécution du requérant n'était pas fondée, le Conseil estime dès lors, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

6.12. Quant à l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif et de la procédure des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire en Libye.

Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans le chef du requérant, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.13. Dans le cadre de l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafagi* précité de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* ».
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* ».

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.14. En l'espèce, la partie requérante n'apporte, que ce soit au dossier administratif ou au dossier de la procédure, aucune information récente de nature à contredire le constat de la partie défenderesse, fondé sur les informations citées dans l'acte attaqué et versées au dossier administratif et de procédure, selon lequel le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement en Libye n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans ce pays.

En ce que la partie requérante livre en termes de requête sa propre lecture de différents rapports d'informations générales et plus particulièrement du « *COI Focus Libië – Veiligheidssituatie* » du 10 juillet 2025 – relevant certaines nuances dans lesdites informations et notamment que la situation sécuritaire à l'ouest, à proximité de Tripoli est décrite comme « [...] *plus incertaine et fragmentée, avec plus d'incidents enregistrés et moins de consolidation d'un pouvoir central, avec pour corollaire le maintien de la puissance et du pouvoir des groupes armés* » - elle n'apporte, en définitive, aucune information de nature à mettre en doute les informations et l'analyse fournies par la partie défenderesse ; ni ne soutient que la situation en Libye relèverait de la première hypothèse telle que susmentionnée.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir omis « [...] *de produire la version actualisée de ce document [« Algemeen Ambtsbericht Libië »], pourtant disponible au moment de l'adoption de la décision querellée. En effet, un nouveau rapport Algemeen Ambtsbericht Libië de juillet 2025 a été publié le 31 juillet 2025* ». À cet égard, le Conseil rappelle toutefois que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, il lui incombe d'en tenir compte, ce qu'il a fait en l'espèce.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir mesuré « [...] *adéquatement l'intensité du conflit libyen, qui se caractérise par une multitude de facteurs spécifiques, en violation de l'article 48/4, §2, c), lu isolément ou en combinaison avec l'arrêt CF, DN / Bundesrepublik Deutschland, précité* » et soutient que « [...] *les informations sur lesquelles s'est fondé le CGRA pour analyser la situation sécuritaire sont partielles et non suffisamment actualisées : alors qu'elle se fonde sur les deux rapports, Algemeen Ambtsbericht Libië, établis en 2021 et en 2023, elle ne se fonde pas sur la version actualisée de ce rapport de juillet 2025. Le COI Focus sur la situation sécuritaire et le rapport de l'OIM sur les personnes déplacées, sur lesquels elle s'appuie pour actualiser la situation ne sont pas suffisants, dans la mesure où ces documents traitent essentiellement de la situation sécuritaire stricto sensu, en lien avec le nombre de victimes civiles et de déplacements. Ceci avait déjà été soulevé par le Conseil à l'occasion de son premier arrêt n°301.470 du 13 février 2024, [...]* ». Le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, outre le constat qui précède relatif au rapport « *Algemeen Ambtsbericht Libië* », il appert clairement des différentes sources d'informations générales versées au dossier de la procédure que celles-ci contiennent des informations variées au sujet notamment du contexte historique en Libye, de la situation politique, des principaux groupes armés, de la situation sécuritaire, de la situation des droits de l'homme, ainsi qu'également au sujet du nombre d'incidents et de victimes civiles ; lesquelles informations ont été analysées et prises en compte dans leur ensemble par la partie défenderesse – et par le Conseil à sa suite.

6.15. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa région d'origine, tenant compte du degré de celle-ci. Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans son pays, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

6.16. En l'espèce, le Conseil estime, au contraire du requérant, que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré qu'il n'a pas fait valoir d'éléments propres à sa situation personnelle qui aggraveraient, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle en Libye. Le Conseil relève en effet, notamment au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas en quoi sa région d'origine ainsi que « - *la position de cheikh [de son] père [...] et son implication dans le conflit foncier avec les Mashashias (i)*; - *[son] statut d'universitaire [...] et ses déplacements internes (ii)* ; - *le statut d'universitaire ayant effectué un long exil en Europe (iii)* » constitueraient des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne en Libye, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe, néanmoins, dans son chef.

6.17. En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse rigoureuse et pertinente de la situation sécuritaire en Libye et a, en outre, valablement conclu que le requérant ne présentait pas une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves

en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

6.18. Le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles, les principes généraux de droit visés par la requête ou l'autorité de la chose jugée des arrêts n°301 470 et 327 136, n'a pas suffisamment ou valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.19. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.20. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES